

VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 22 vom 26. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__22

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 22 du 26 mars 2009

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 22 del 26 marzo 2009

Regeste

CURATELLE VOLONTAIRE | 394 CC, 489 CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité tutélaire instituant une curatelle volontaire, à forme de l'art. 394 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). a) Selon l'art. 397 al. 1 CC, la procédure en matière de curatelle est la même qu'en matière d'interdiction. L'art. 373 CC, qui traite de la procédure d'interdiction, dispose que celle-ci est déterminée par les cantons. Dans le canton de Vaud, la procédure de mise sous curatelle, au sens des art. 392 à 394 CC, est réglée par l'art. 98 LVCC (Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01), disposition qui ne prévoit pas expressément de voie de recours contre l'institution d'une curatelle ou le refus d'instituer une telle mesure. Le recours de l'art. 420 al. 2 CC contre les décisions de l'autorité tutélaire n'est pas non plus ouvert, vu le renvoi de l'art. 397 al. 1 CC et la jurisprudence du Tribunal fédéral excluant l'application de l'art. 420 al. 2 CC à la procédure d'interdiction (ATF 110 Ia 117, JT 1986 I 611; Ch. tut., S. A., 21 mai 2003, n o 115). La Chambre des tutelles qui, en sa qualité d'autorité de surveillance en matière tutélaire, connaît de tous les recours contre les décisions des justices de paix (art. 76 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), a cependant admis, de jurisprudence constante, la possibilité de recourir contre les décisions relatives à l'institution d'une curatelle (Ch. tut., 23 février 2007, n o 43; Ch. tut., 31 octobre 2006, n o 283, et références citées) ou au refus d'instituer une telle mesure (Ch. tut., 25 avril 2002, n o 82). Ce recours relève de la procédure non contentieuse et s'instruit selon les formes prévues aux art. 489 ss CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 ème éd., Lausanne 2002, n. 2.3 ad art. 489 CPC, p. 758). Ouvert au pupille capable de discernement et à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC, par analogie), il s'exerce par acte écrit dans le délai de dix jours dès la communication de la décision attaquée (art. 492 al. 1 et 2 CPC). La Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35; JT 2001 III 121). b) Le présent recours, interjeté en temps utile par la pupille capable de discernement, est recevable à la forme. Il en va de même des écritures déposées durant la procédure et des pièces produites en deuxième instance (Poudret/Haldy/ Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 496 CPC, p. 765). La recourante étant domiciliée à Lausanne, la Justice de paix du district de Lausanne était compétente à raison du lieu pour prendre la décision querrellée (art. 376 al. 1

CC). K. _____ a été entendue par l'autorité tutélaire le 21 janvier 2009 au sujet de l'institution d'une éventuelle curatelle volontaire, de sorte que son droit d'être entendue a été respecté. La décision est ainsi formellement correcte.

E. 2

La recourante requiert la levée de la curatelle volontaire instituée en sa faveur. La mesure de curatelle en cause a été instituée en application de l'art. 394 CC. Selon la jurisprudence et la doctrine, la curatelle volontaire doit être levée sur simple requête de l'intéressé. Il y a toutefois lieu d'examiner dans ce cas s'il y a lieu de prendre d'autres mesures tutélaires (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle,

E. 4

ème éd., Berne 2001, n. 1129 p. 422; Basler Kommentar, 2 ème éd., 2002, n. 12 ad art. 439 CC, pp. 2206-2207; Schnyder/Murer, Berner Kommentar, n. 13 ad art. 394 CC, p. 942; ATF 71 II 18, JT 1945 I 241; Ch. tut., 23 février 2007, n o 43; Ch. tut., 31 octobre 2006, n o 283). Partant, la curatelle instituée ne saurait être maintenue à l'encontre de la volonté de la pupille, de sorte que le recours interjeté par K. _____ doit être admis. La curatelle volontaire comportant une gestion des biens, il incombera à l'autorité tutélaire de relever le curateur de ses fonctions (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1130, p. 422). Il appartiendra pour le surplus à la justice de paix d'examiner la situation de la recourante et de déterminer si une autre mesure tutélaire s'impose et doit, le cas échéant, être instituée, si nécessaire à titre provisionnel. Compte tenu des inquiétudes que peuvent susciter les agissements de [...] sur le patrimoine de K. _____, son influence sur celle-ci et la vulnérabilité de la prénommée, la justice de paix est invitée à réexaminer la situation de la recourante dans les meilleurs délais. 3. En définitive, le recours doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens que la curatelle instaurée en faveur de K. _____ est levée, le dossier étant pour le surplus renvoyé à la justice de paix afin qu'elle procède dans le sens des considérants qui précèdent. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Quand bien même elle obtient gain de cause, la recourante n'a pas droit à des dépens. La justice de paix n'a en effet pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 396 CPC, p. 602 et n. ad art. 499 CPC, p. 766; JT 1979 III 127; ATF 84 II 677, JT 1959 I 524). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Les chiffres I à III du dispositif de la décision sont annulés et la cause est renvoyée à la Justice de paix du district de Lausanne pour nouvelle instruction et nouvelle décision. La décision est confirmée pour le surplus. III. La Justice de paix du district de Lausanne est invitée à prendre, le cas échéant dans l'urgence, toute mesure utile qui s'imposerait pour protéger K. _____ ou ses intérêts patrimoniaux. IV. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Alain Vuithier (pour K. _____), - Me François Logoz, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : CV

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.